

## Avis de consultation

### **Projet de Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et d'Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs**

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») publie aujourd'hui, pour commentaires, les textes suivants :

- Projet de *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le « Règlement 33-105»);
- Projet d'Instruction générale relative au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (l' « Instruction générale »);
- Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les valeurs mobilières*;
- Projet de Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, *Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*;
- Projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*.

Collectivement les « projets».

Nous publions les projets pour une période consultation de 30 jours, soit jusqu'au 18 juillet 2005. On peut également consulter les projets sur le site Internet de l'Autorité – [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### **Contexte et arrimage avec le régime canadien**

Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont adopté, en janvier 2002 , la Norme multilatérale 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs* ( la «norme canadienne »).

Au Québec, les conflits d'intérêts entre un courtier et un émetteur qui lui est relié, dans le cadre de placement de titre de cet émetteur par voie de prise ferme, étaient régis par les articles 236.1 et 236.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c V-1.1, r-1).

Bien qu'à ce moment, le Québec n'ait pas adopté sous forme réglementaire la norme canadienne en raison de l'encadrement législatif des conflits d'intérêts proposé par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 2001, c.38), l'Autorité souscrivait aux principes énoncés dans la norme canadienne. Ainsi, aux termes de la décision 2001-C-0565 (remplacée par la décision 2003-C-0047 en date du 11 février 2003), l'Autorité dispense les courtiers de plein exercice de l'application des articles 236.1 et 236.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à la condition toutefois qu'ils se conforment aux dispositions de la norme canadienne.

L'Autorité propose aujourd'hui d'adopter sous forme réglementaire les principes de la norme canadienne.

### **Objet et portée des projets**

Le régime prévu dans le projet de Règlement 33-105 exige la participation au placement d'un preneur ferme ou placeur pour compte indépendant dans les situations d'émetteur relié, c'est-à-dire ayant des liens corporatifs avec le placeur. Aucun preneur ferme ou placeur pour compte indépendant n'est requis dans les situations d'émetteur associé. L'émetteur associé est celui qui est dans une situation avec le preneur ferme ou le placeur pour compte telle qu'un investisseur pourrait remettre en cause l'indépendance des parties. Le projet de Règlement 33-105 contient des règles de calcul pour la

participation d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte indépendant dans le cadre de placements réalisés à la fois au Canada et à l'extérieur.

Le projet d'Instruction générale donne des indications sur la manière dont l'Autorité interprétera le Règlement 33-105, particulièrement en ce qui a trait aux définitions d'« émetteur associé » et d'« émetteur relié ».

### **Modifications corrélatives**

#### ***Règlement sur les valeurs mobilières***

Le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les valeurs mobilières* comporte les modifications au *Règlement sur les valeurs mobilières* qui seront nécessaires afin :

- d'abroger les articles 230.2, 230.4, 236.1 et 236.2;
- de modifier l'article 237.1 et 237.3 ainsi que les définitions d'« émetteur associé », d'« émetteur relié » prévues à l'article 230.1;
- de supprimer la définition d'« influence » prévue à l'article 230.1.

#### **Instruction générale Q-27, *Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations***

Vu les propositions d'abrogation de certains articles du *Règlement sur les valeurs mobilières*, le projet de Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, *Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* comporte des modifications de concordance afin de permettre l'application du Règlement 33-105.

#### **Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion***

Le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, *Placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion* comporte une modification de concordance afin de refléter l'adoption du Règlement 33-105.

#### **Abrogation de la décision 2003-C-0047**

L'adoption de ces projets remplacera la décision 2003-C-0047 laquelle sera abrogée au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 33-105.

#### **Consultation**

Avis est donné par l'Autorité, que les projets, dont les textes sont publiés en annexe, pourront être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances, selon le cas, pour approbation avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

#### **Transmission des commentaires**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication, à savoir le **18 juillet 2005**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Si vous ne pouvez transmettre vos commentaires par courriel, veuillez nous les faire parvenir sur disquette, dans un fichier Word.

Veuillez noter que nous ne pourrions préserver la confidentialité de vos commentaires.

### **Renseignements additionnels**

Pour toute question, prière de vous adresser à :

Sophie Jean  
Autorité des marchés financiers  
Conseillère en réglementation  
Service de la réglementation et des pratiques commerciales  
Tel: (514) 395-0558, poste 4786  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786  
Courriel: [sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**Le 17 juin 2005**